

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22516 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision prise le 19/10/2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur lui donnant ordre de quitter le territoire (...) notifiée (...) à la date du 8 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 mai 2005.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 13 septembre 2005, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le 28 septembre 2005, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, dont les attributions ont été reprises par le Conseil de céans qui, par un arrêt n°1096 du 31 juillet 2007, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 septembre 2006, le requérant a également introduit une demande d'autorisation

de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 2 octobre 2006, le bourgmestre compétent lui a délivré accusé réception de cette demande qu'il a transmise, le 18 octobre 2006, au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Cette demande d'autorisation de séjour a été complétée à deux reprises par le précédent conseil du requérant, sous la forme d'un dépôt de pièces complémentaires effectué par voie de courriers datés respectivement des 13 avril 2007 et 6 août 2007.

**1.3.** Le 8 novembre 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 19 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire*) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen de « [...] l'excès de pouvoir et [...] la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi [...] que [...] la violation du principe général d'une bonne administration ».

Après avoir rappelé que le requérant « [...] a [...] introduit, le 28 septembre 2006 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit des références pour soutenir, en substance, que la décision entreprise est constitutive d'une violation des dispositions invoquées au moyen, d'une part, en ce qu'elle « [...] ne mentionne aucun motif de droit ou de fait ne (*sic*) permettant de vérifier si l'acte attaqué a été pris après l'examen effectif de sa demande de régularisation [...] » et, d'autre part, en ce que « [...] manifestement, tout indique que la décision [...] a été prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement et formellement à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant [...] ».

**2.2.** La partie requérante prend un second moyen de « [...] la motivation inadéquate constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers (*sic*) et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

A cet égard, elle fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas permettre « [...] de comprendre ni de contrôler si ladite décision a été prise après l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant [...] », pas plus qu'elle ne permet de comprendre « [...] si la décision attaquée serait [...] la réponse à [...] la [...] demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, al.3 de la loi [...] qui avait été introduite par le requérant [...] ».

## **3. Discussion.**

**3.1.** Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil observe que la question qui est soulevée par le recours qui lui est soumis porte, en l'occurrence, sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé (C.E.E., arrêt n° 14.725 du 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, que « les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 52/3. »

**3.2.** En l'espèce, cependant, force est de constater que la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, pas plus d'ailleurs que dans sa demande d'autorisation de séjour évoquée, à l'appui de laquelle elle s'était bornée à invoquer que le requérant ne pouvait rentrer au Togo pour y effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir une autorisation de séjour « [...] sous peine de voir sa demande d'asile rejetée. [...] », de « [...] rater une chance de trouver un travail [...] » ou encore en raison de « [...] problèmes médicaux [...] », indiquant uniquement sur ce dernier point que le requérant « [...] se plaint en effet de voiles noirs devant les yeux [...] et qu'il nécessite des bilans médicaux suivis [...] ».

Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'y a pas matière à écarter l'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. », en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,  
V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.